

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 80 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 423).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.138 du 17 mai 1955 déclarant close la session ordinaire du Conseil National (p. 424).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-100, du 12 mai 1955, portant approbation des Statuts d'une Association (p. 424).

Arrêté Ministériel n° 55-101 du 13 mai 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Institut de Recherches pour les Peintures Marines », en abrégé « I.R.P.M. » (p. 424).

Arrêté Ministériel n° 55-102 du 16 mai 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société : « Nixon » (p. 425).

Arrêté Ministériel n° 55-103 du 16 mai 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Somoplast » (p. 425).

Arrêté Ministériel n° 55-104 du 16 mai 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Distribution de Produits Industriels Electroniques et Nucléaires en Europe » en abrégé « Sélecteur » (p. 425).

Arrêté Ministériel n° 55-105 du 17 mai 1955 relatif au montant des salaires dans l'Hôtellerie (p. 426).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 55-20 relative au 30 Mai (Lundi de Pentecôte), jour chômé (p. 430).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations du Tribunal de Première Instance (p. 430).

INFORMATIONS DIVERSES

Exposition Gilbert Portanier à la Galerie Marigny (p. 430).

Clôture de l'Exposition « La plastique allemande du XIII^{ème} siècle » (p. 430).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 430 à 446)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

S.A.S. le Prince Souverain qui était entouré de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, a offert le 14 mai 1955, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur des Parlementaires et des Autorités des Alpes-Maritimes.

M. le Général Corniglion-Molinier, Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, Député des Alpes-Maritimes; Jean Médecin, Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil, Député des Alpes-Maritimes; Moatti, Préfet des Alpes-Maritimes; Philippe Olmi, ancien Ministre, Député des Alpes-Maritimes; Émile Hugues, ancien Ministre, Député des Alpes-Maritimes; Antoine Giacomoni, Conseiller de la République; le Général Grossin, Commandant la IX^{ème} Région Militaire; S. Exc. M. Soum, Ministre d'État; M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil de la Couronne; S. Exc. Mgr Barthe, Évêque de Monaco; S. Exc. M. le Baron de Beausse, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France; MM. le Général Masson, Adjoint au Com-

mandant de la IX^{me} Région Militaire; Œuvrard, Directeur du Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes; le Colonel Verdeyme, Commandant la Subdivision Militaire de Nice; le Commandant Barthe, Chef d'État-Major du Préfet Maritime; le Colonel Parlange, Adjoint au Commandant de la Subdivision Militaire de Nice; le Lieutenant-Colonel Parisot, Commandant le 22^{me} B.C.A.; le Commandant Brice, Directeur des Travaux du Génie et les Membres de la Maison Souveraine assistaient à ce déjeuner.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1.138 du 17 mai 1955 déclarant close la session ordinaire du Conseil National.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1922, et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 Janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La session ordinaire du Conseil National, ouverte le 3 mai 1955, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 55-100 du 12 mai 1955, portant approbation des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu le projet de Statut des Guides de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1121 du 5 avril 1955, portant dérogation aux dispositions de l'article 4, alinéas 4, 5, et 7, et à l'article 5, alinéa 3, de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1955;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du « Mouvement des Guides de la Principauté de Monaco » sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification à ces Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 55-101 du 13 mai 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Institut de Recherches pour les Peintures Marines », en abrégé « I.R.P.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Institut de Recherches pour les Peintures Marines » en abrégé « I.R.P.M. » présentée par M. Charles Joffredy, courtier maritime, demeurant 16, rue des Agaves à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 2 mars 1955;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1955;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Institut de Recherches pour les Peintures Marines » en abrégé « I.R.P.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 avril 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-102 du 16 avril 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société : « Nixon ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Nixon », présentée par M. Pierre Dotta, agent immobilier, demeurant 2, boulevard de Belgique, à Monaco;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 janvier 1955;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 avril 1955;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 11 janvier 1955 à la Société « Nixon » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-103 du 16 mai 1955 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Somoplast ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 7 mars 1955 par M. Joseph Herschmann, directeur de société, demeurant 55, avenue Georges Clémenceau, à Nice, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Somoplast »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 16 février 1955;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 20 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 avril 1955;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Somoplast », en date du 16 février 1955, portant modification de l'article 3 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-104 du 16 mai 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Distribution de Produits Industriels Electroniques et Nucléaires en Europe » en abrégé « Sélecteur ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Distribution de Produits Industriels Electroniques et Nucléaires en Europe » en abrégé « Sélecteur », présentée par M. Jean-Charles Bloch, industriel, demeurant 4, rue Bel-Résipiro à Monté-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 12 janvier et 23 février 1955;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société de Distribution de Produits Industriels Électroniques et Nucléaires en Europe » en abrégé « Sélecteur » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 12 janvier et 23 février 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection

du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-105 du 17 mai 1955 relatif au montant des salaires dans l'Hôtellerie .

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la Loi n° 296 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2631 du 7 mai 1942 relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant le taux minima des salaires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951 fixant le taux minimum des salaires;

Vu le taux des salaires et les conditions de répartition de la masse prévue par l'accord particulier intervenu dans l'hôtellerie le 9 février 1952;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-244 du 23 décembre 1954 relatif au montant des salaires dans l'hôtellerie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mai 1955;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 54-244 du 23 décembre 1954 est abrogé pour l'avenir et remplacé par les dispositions suivantes.

À titre provisoire, le montant des salaires de l'hôtellerie est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 4 avril 1955 :

PALACES

Coef.	Salaire de base	Indemnité de revalorisation	Prime except. et époug.		Prime au fixe	Total pourcentage	Total fixe
			Employé au pourcentage	Employé au fixe			
110	17.000	4.238	763	—	—	22.001	—
115	17.300	3.938	822	1.122	520	22.060	22.880
120	17.655	3.583	1.194	1.494	671	22.432	23.403
125	18.010	3.228	1.514	1.814	726	22.752	23.778
130	18.365	2.868	1.832	1.832	731	23.070	23.801
135	18.720	2.518	1.861	1.861	736	23.099	23.835
140	19.075	2.163	1.889	1.789	841	23.127	23.868
145	19.645	1.593	1.935	2.262	400	23.173	23.900
150	20.085	1.153	1.980	2.687	—	23.218	23.925
155	20.535	703	2.024	2.712	—	23.262	23.950
160	20.980	258	2.145	2.762	—	23.383	24.000
165	21.430	—	2.074	2.714	—	23.504	24.144

Coef.	Salaire de base	Indemnité de revalorisation	Prime except. et épong.		Prime au fixe	Total pourcentage	Total fixe
			Employé au pourcentage	Employé au fixe			
170	21.875		2.750			24.625	
175	22.320		2.786			25.106	
180	22.765		2.821			25.586	
185	23.205		2.856			26.061	
190	23.655		2.889			26.544	
195	24.095		2.929			27.023	
200	24.540		2.963			27.503	
210	25.432		3.000			28.432	
215	25.878		3.019			28.897	
220	26.325		3.037			29.362	
230	27.215		3.076			30.291	
240	28.105		3.115			31.220	
250	28.995		3.153			32.148	
260	29.885		3.191			33.076	
270	30.780		2.860			33.640	
280	31.670		2.534			34.204	
320	35.225		2.818			38.043	
330	36.125		2.890			39.015	
360	38.795		3.104			41.899	
370	39.680		3.174			42.854	
375	40.135		3.211			43.346	
380	40.575		3.246			43.821	
400	42.350		3.388			45.738	
450	46.805		3.744			50.549	
460	47.695		3.816			51.511	
500	51.260		4.101			55.361	
550	55.710		4.457			60.167	
600	60.165		4.813			64.978	
650	64.615		5.169			69.784	

HOTELS DE 1^{re} CATÉGORIE « LUXE »

100	17.000	4.238	—	475	21.238	21.713
115	17.225	4.013	—	557	21.238	21.795
120	17.455	3.783	—	584	21.238	21.822
125	17.680	3.558	—	612	21.238	21.850
130	17.910	3.328	—	639	21.238	21.877
135	18.135	3.103	162	505	21.400	21.905
140	18.365	2.873	433	262	21.671	21.933
145	18.910	2.328	1.076	253	22.314	22.567
150	19.330	1.908	1.546		22.779	22.779
155	19.765	1.473	1.581			22.814
160	20.190	1.048	1.615			22.848
165	20.620	618	1.650			22.883
170	21.045	193	1.684			22.917
175	21.470		1.718			23.188
180	21.890		1.751			23.641
185	22.320		1.786			24.106
190	22.750		1.820			24.570
195	23.170		1.854			25.024
200	23.595		1.888			25.483
220	25.300		2.024			27.324
260	28.705		2.296			31.001
270	29.555		2.364			31.919
280	30.315		2.425			32.740
320	33.820		2.706			36.526
330	34.670		2.774			37.444
370	38.075		3.046			41.121
375	38.505		3.080			41.585
380	38.930		3.114			42.044
400	40.630		3.250			43.880
450	44.890		3.591			48.481
460	45.745		3.660			49.405
500	49.150		3.932			53.082
550	53.410		4.273			57.683

HOTELS DE 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} CATÉGORIES

Coef.	Salaire de base	Indemnité de revalorisation	Prime except. et épong.		Prime au fixe	Total pourcentage	Total fixe
			Employé au pourcentage	Employé au fixe			
100	17.000	4.238	—	—	440	21.238	21.678
110	17.200	4.038	—	—	452	21.238	21.690
115	17.300	3.938	—	—	460	21.238	21.698
120	17.400	3.838	—	—	469	21.238	21.707
125	17.500	3.738	—	—	477	21.238	21.715
130	17.600	3.638	—	—	486	21.238	21.724
135	17.700	3.538	—	—	494	21.238	21.732
140	17.850	3.388	—	—	503	21.238	21.741
145	18.000	3.238	—	2	509	21.240	21.749
150	18.200	3.038	—	238	281	21.476	21.757
155	18.445	2.793	—	528	214	21.766	21.980
160	18.850	2.388	—	1.005	—	—	22.243
165	19.260	1.978	—	1.489	—	—	22.727
170	19.665	1.573	—	1.573	—	—	22.806
175	20.070	1.168	—	1.606	—	—	22.839
180	20.475	763	—	1.638	—	—	22.871
190	20.995	243	—	1.680	—	—	22.913
200	22.100	—	—	1.768	—	—	23.868
220	23.750	—	—	1.900	—	—	25.650
260	26.986	—	—	2.159	—	—	29.145
280	28.610	—	—	2.289	—	—	30.899
320	31.860	—	—	2.449	—	—	34.309
330	32.675	—	—	2.614	—	—	35.289
360	35.115	—	—	2.809	—	—	37.924
370	35.925	—	—	2.874	—	—	38.799
375	36.330	—	—	2.906	—	—	39.236
380	36.735	—	—	2.939	—	—	39.674
400	38.460	—	—	3.077	—	—	41.537
450	42.425	—	—	3.394	—	—	45.819
460	43.240	—	—	3.459	—	—	46.699
550	50.555	—	—	4.044	—	—	54.599
650	56.490	—	—	4.519	—	—	61.009

CUISINIERS D'HOTELS
(TOQUES BLANCHES)

	Coef.	Salaire	Prime except. et épongeable	Rémunération totale
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :				
de 20 à 39 personnes	460	47.695	3.816	51.511
de 10 à 19 personnes	400	42.350	3.388	45.738
moins de 10 personnes	345	37.950	3.036	40.986
Ouvrier travaillant seul sous l'autorité d'un patron, ayant exercé la profession et assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :				
Hôtels de 1 ^{re} et 2 ^{me} catégories	260	29.885	2.391	32.276
Hôtels de 3 ^{me} catégorie	220	26.325	2.106	28.431
Chef de cuisine travaillant seul dans les hôtels ou pensions de famille de 1 ^{re} et 2 ^{me} catégories	270	30.780	2.462	33.242
Cuisinière	220	26.325	2.106	28.431
Chef pâtissier (3 employés sous ses ordres)	330	36.125	2.890	39.015
Pâtissier	270	30.780	2.462	33.242
Chef de cantine	320	35.225	2.818	38.043
Sous-chef de cuisine	330	35.125	2.390	39.015
Chef de partie	270	30.780	2.462	33.242
Commis :				
plus de 3 ans de métier	210	25.430	2.034	27.464
plus de 2 ans de métier	185	23.200	1.856	25.056
moins de 2 ans de métier	160	21.238	1.678	22.916

RESTAURANTS ET BARS

	Coef.	Salaire de base	Indemnité de reval.	Rémunération totale
Femme de ménage (salaire horaire)	100			
Officier-Verrier-Chasseur	110	16.266	4.972	21.238
Commis débarrasseur — Employé aux vestiaires — Lavabos C.D.	115	16.266	4.972	21.238
Commis de suite C.D. — Employés aux vestiaires — Lavabos A.B. — Bonne de café-restaurant assurant, à titre principal, le service personnel de l'exploitant et aidant par intermittence au service de la salle ou de la cuisine (femme toutes mains)	120	16.266	4.972	21.238
Commis de suite A.B. — 2 ^{me} commis de cuisine moins de 2 ans de métier	125	16.447	4.791	21.238
Commis de cuisine 2 ans de métier C.D., Fille ou garçon de cuisine C.D., Vais-selier C.D.	130	16.832	4.396	21.238
Commis de cuisine 2 ans de métier A.B., Fille ou garçon de cuisine A.B., Offi-cier verrier Casino A.B.	135	17.217	4.021	21.238
Cafetier Casino — Chef officier	140	17.497	3.741	21.238
Plongeur	145	17.997	3.241	21.238
Caissière C.D. — 2 ^{me} commis cuisine 3 ans de métier C.D. — Garçon limo-nadier ou fille de salle C.D.	150	18.377	2.861	21.238
Garçon limonadier ou fille de salle A.B. — Caissière A.B. — 2 ^{me} commis de cuisine 3 ans de métier A.B. — 1 ^{er} commis de cuisine C.D.	155	18.768	2.470	21.238
1 ^{er} commis de cuisine A.B.	160	19.153	2.085	21.238
2 ^{me} commis de cuisine Casino	165	19.544	1.694	21.238
Chef de rang C.D. — Chef de partie C.D. — Barman	175	20.319	919	21.238
Chef de rang A.B. — Chef de partie A.B. — Barman — Économe Casino	180	20.704	534	21.238
1 ^{er} commis cuisine Casino — Ouvrier tra-vailleant seul sous l'autorité d'un pa-tron	185	21.089	149	21.238
Chef cuisinier ou chef cuisinière travail-lant seul moins 50 couverts par repas (prix fixe C.D.) — Chef caviste Ca-sino	220	23.800		23.800
Chef de cuisine — Maître d'hôtel — 1 ^{er} comptable Casino — Chef barman	260	26.897		26.897
Chef de partie Casino	280	29.298		29.298
1 ^{er} maître d'hôtel — Chef pâtissier Ca-sino	320	32.995		32.995
Chef personnel Casino	380	38.330		38.330
Chef cuisinier Casino	400	40.128		40.128
Directeur indépendant de bar	500	49.148		49.148
Directeur indépendant de restaurant	600	58.170		58.170

L'indemnité exceptionnelle de 5 % doit s'ajouter à la rémunération totale ainsi obtenue et se calculer sur le salaire de base plus l'indemnité de revalorisation.

ART. 2.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le montant de l'indemnité mensuelle de nourriture s'ajoutant au salaire fixe ci-dessus est de 5.005 fr. (calculée sur 26 jours).

ART. 3.

- Le montant des indemnités spéciales est fixé comme suit :
- Cuisiniers : 600 francs par mois, si le blanchissage n'est pas assuré par l'employeur.
 - Prime de salissure : 250 francs par mois.
 - Le logement peut être retenu, s'il est fourni par l'employeur sur la base de 14 fr. 45 par jour ou 433 francs par mois.

ART. 4.

La partie de salaire appelée « masse » afférente aux mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars et avril, sera répartie aux ayants-droit le 30 avril; celle afférente aux mois de juin, juillet, août et septembre sera répartie le 30 septembre.

ART. 5.

Les taux des salaires du « personnel dit au pourboire » employé dans les hôtels de 2^{me} et de 3^{me} catégories ne mentionnant pas le pourcentage sur les notes des clients sont majorés de 12 %.

L'hôtelier ne pourra changer le mode de rémunération du « personnel dit au pourboire » qu'à un début de saison (1^{er} mai ou 1^{er} octobre) après en avoir prévenu le personnel et l'Inspection du Travail.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 18 mai 1955.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 55-20 relative au 30 Mai (Lundi de Pentecôte), jour chômé.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale le 30 Mai 1955 (Lundi de Pentecôte) est jour chômé.

1°) Les salariés rémunérés à la semaine, à la quatorzaine ou à la quinzaine n'ont pas droit à la rémunération de ce jour chômé.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2°) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

a) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel majoré de 100 %;

b) pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations du Tribunal de Première Instance.

Le Tribunal de Première Instance dans son audience du 3 mai 1955 a prononcé les condamnations suivantes :

N. C. Vve S., née le 28 juillet 1872 à Turin (Italie), de nationalité italienne, sans profession, demeurant à Monaco, condamnée à 10.000 francs d'amende (avec sursis) pour cession de contrat de location sans autorisation et complicité.

G. L.J., né le 26 avril 1898 à Nice (A.-M.), de nationalité française, employé d'administration, demeurant à Monaco, condamné à 10.000 francs d'amende (avec sursis) pour cession de contrat de location sans autorisation et complicité.

M. L. Vve V.M., née le 4 juin 1899 à Monaco, de nationalité monégasque, sans profession, demeurant à Monaco, condamnée à 10.000 francs d'amende (avec sursis) pour cession de contrat de location sans autorisation et complicité.

L. A.M., né le 2 novembre 1905 à Gorbio (A.-M.), de nationalité française, entrepreneur de transports publics de voyageurs, demeurant à Gorbio (A.-M.), condamné à 5.000 francs d'amende (avec sursis) pour blessures involontaires.

P. J.J., né le 22 août 1931 à Houdeng-Goeguiques (Belgique), artiste peintre, demeurant à Monte-Carlo, condamné à 50.000 francs d'amende (par défaut), pour infraction à la police des chemins de fer.

INFORMATIONS DIVERSES

Exposition Gilbert Portanier à la Galerie Marigny.

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et sous l'égide du Commissariat Général au Tourisme, Gilbert Portanier expose, à la Galerie Marigny, des « céramiques d'art ».

Les nombreuses personnalités qui assistaient au vernissage et les visiteurs de l'exposition ont pu admirer quelque soixante-dix pièces exécutées avec une délicatesse de tons et de lignes donnant cette impression de sobriété et de fragilité qui fait la véritable élégance.

Mais il serait injuste de ne parler que d'élégance au sujet des productions de Gilbert Portanier, car l'élégance n'est qu'un surcroît qui s'ajoute, ici, à un art parfois très pur : « l'art pour l'art » dont tant d'écoles se réclament injustement et auquel Gilbert Portanier adhère avec la spontanéité des grands talents.

Clôture de l'Exposition « La plastique allemande du XIII^{me} siècle ».

A l'occasion de la clôture de l'exposition « La plastique allemande du XIII^{me} siècle », M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information, a offert le 16 mai une réception dans les salons de l'Hôtel Mirabeau.

De nombreuses personnalités assistaient à cette brillante réunion que présidait le Comte Karl-Max du Moulin Eckart auf Bertolsheim, Consul Général de la République Fédérale Allemande.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 17 décembre 1954,

Entre la dame Alba-Marie PEGLIASCO, sans profession, épouse du sieur Aimé BRACQUET, demeurant à Monte-Carlo, Villa Les Deux, Lacets Saint-Léon, assistée judiciaire,

Et le sieur Aimé BRAQUET, Agent de Police à la Sûreté Publique Monégasque, demeurant actuellement chez ses parents,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Braquet, faute de « comparaître ;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer le divorce ;

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Braquet-Pegliasco, aux torts exclusifs du mari et au « profit de la femme, avec toutes ses conséquences de « droits ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 17 mai 1955.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite FRATINI a autorisé le syndic à retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, déposée au compte intitulé « FAILLITE FRATINI c/ ORECCHIA R. ».

Monaco, le 12 mai 1955.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite commune des sociétés MONACO-TEXTILES et MONACO-VÊTEMENTS et des sieurs AELION, LEVY, COHEN et PINHAS, a autorisé le syndic à déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations au compte intitulé « FAILLITE COMMUNE PINHAS c/ ORECCHIA » la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS.

Monaco, le 17 mai 1955.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Pierre SOLAMITO a autorisé le syndic à donner à M. DELBECCO pendant un délai de six mois à dater de ce jour, procuration nécessaire pour vendre à ses risques et périls

l'immeuble sis à Menton, Impasse Mayen, aux conditions précisées dans la requête jointe à l'Ordonnance sus-visée.

Monaco, le 17 mai 1955.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 12 mai 1955 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Jean CLERICO, négociant en vins, demeurant n° 4, boulevard Jean Jaurès, à Nice, a acquis de la société anonyme monégasque dite « CHAIS DE MONACO », ayant son siège n° 3, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce de fabrication et vente à emporter d'une boisson apéritive dénommée « UNIC-APÉRITIF » et de sirops, vente en gros et demi-gros de vins de champagne et mousseux, vente à emporter de liqueurs et spiritueux avec dépôt et vente à emporter des eaux minérales et sirops, vente de vins et spiritueux en gros, exploité n° 7 ter, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, et n° 3, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mai 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Première Insertion

FIN DE GÉRANCE LIBRE

La location-gérance du fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie, donnée par Monsieur Gilles ASPLANATO, commerçant, et Madame Alice AMBROGGI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, à

Monsieur Pierre LIBOIS, employé de commerce, demeurant à Monte-Carlo, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le six avril mil neuf cent cinquante-quatre, a pris fin le cinq avril mil neuf cent cinquante-cinq.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les vingt-cinq février et vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-cinq, Monsieur et Madame ASPLANATO, sus-nommés, ont donné à nouveau audit Monsieur Pierre LIBOIS, pour une durée de un an à compter du six avril mil neuf cent cinquante-cinq, la gérance libre du fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie.

Il a été versé la somme de CENT MILLE FRANCS à titre de cautionnement.

Monsieur LIBOIS sera seul responsable de la gestion.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 23 mai 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion**

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'ENTREPRISE OSCARE & C^{ie} », au capital de 7.000.000 de francs dont le siège social est à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa.

M. Dominique OSCARE, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 26, avenue de l'Annonciade, a fait apport à ladite Société le fonds de commerce d'entreprise de travaux publics, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 26, avenue de l'Annonciade.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion**

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 2 et 9 mai 1955, Mademoiselle Annette Pauline Rosette SETTIMO, célibataire majeure, commerçante, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, a vendu à M. Robert Léon DURAND, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 48, boulevard d'Italie, et à Madame Gemma SANTAGOSTINO, sans profession, épouse de M. René CAGNO-CAUVIN, entrepreneur de travaux publics, avec qui elle demeure à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 48, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de vente de chaussures au détail, exploité dans un local au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Monaco, 7, Place d'Armes, connu sous la dénomination de « YANE ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion**

Aux termes d'un acte reçu, le deux mai 1955, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, la SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS CROVETTO, au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 17, rue Bellevue, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Clémence OLIVIÉ, négociante en bois et charbons, épouse de M. Jacques GARINO, un fonds de commerce de bois, charbons, transports et camionnages, exploité 3, rue Saige, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1955.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion.

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 19 janvier 1955, Madame Anne Marie RIEDT, veuve de Monsieur Louis Eugène MOLETTI, blanchisseuse, demeurant à Monte-Carlo 10, rue des Oliviers, a donné à partir du 25 avril 1955 pour une durée d'un an, la gérance libre du fonds de commerce de tailleur d'habits et réparations sis à Monaco, 7, rue des Oliviers, à Monsieur Sveno CERRI, tailleur et à Madame Carmela FILADELFIA, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, 32, boulevard de la République.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de quarante mille francs.

Monsieur et Madame Cerri, seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la bailleuse de faire opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le 6 mai 1955, Monsieur Maurice COHEN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à Monsieur César Roger MENICONI, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, le droit au bail d'un local à usage commercial sis à Monaco, 24, avenue de la Costa, composé d'un magasin avec arrière-magasin et deux caves, où est exploité un fonds de commerce de vente de tissus confection et blanc avec atelier de confection.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1955.

Signé : A. SETTIMO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de Station Service dit « ESSO SERVICE MONACO », sis à Monaco, boulevard Charles III, avait été donné en gérance libre le 1^{er} mai 1954 par la Société ESSO STANDARD (S.A.F.) 82, avenue des Champs-Élysées à Paris (8^e) à Madame Marguerite ROLD née BELLINZONA et M. Bruno ROLD son époux, demeurant 11, boulevard Prince Rainier à Monaco, pour une période de un an qui expire le 30 avril 1955.

Opposition éventuelle dans les dix jours qui suivront l'insertion qui renouvellera la présente, au domicile élu à l'Esso Service Monaco.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte S.S.P. des 1^{er} et 3 mai 1955 enregistré à Monaco, le 6 Mai 1955, la Société ESSO STANDARD S.A.F., 82, avenue des Champs-Élysées à Paris (8^e) a donné en gérance libre le fonds de commerce de Station Service dit Esso Service Monaco à Madame Marguerite ROLD née BELLINZONA et M. Bruno ROLD son époux, demeurant 11, boulevard Prince Rainier à Monaco pour une période de un an qui expirera le 30 Avril 1956.

Cette gérance a donné lieu au versement d'un cautionnement de 200.000 francs.

Opposition éventuelle dans les dix jours qui suivront l'insertion qui renouvellera la présente, au domicile élu à l'Esso Service Monaco.

Monaco, le 23 mai 1955.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, Notaire à Monaco, le 1^{er} février 1955, Monsieur Heaïri Jean Raymond BON, commerçant, et Madame Josyane Charlotte Jeanne GARDETTO, décoratrice, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 15, rue Crimaldi, ont donné, à titre de location-gérance, pour une année à compter du 1^{er} février 1955, pour

finir le 31 janvier 1956, à : 1° M. Jacques Albert Camille JORIO, employé de commerce, demeurant à Monaco-Ville, 22, rue Emile de Loth; 2° et à Madame Erina PERLATI, sans profession, divorcée en premières noces, non remariée, de M. Orphé TICCHIONI, demeurant à Monaco, 35, avenue Hector Otto, l'exploitation du fonds de commerce de fabrication de yoghourts et vente de produits laitiers et dérivés, avec, à titre précaire et révocable, la vente en gros des œufs, sis au rez-de-chaussée d'un immeuble à Monaco, 4, rue Saïge.

Il a été versé, par les preneurs-gérants, à titre de cautionnement, la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

LA FONCIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs
Siège social : MONTE-CARLO, 27, boulevard de Suisse
(ex-boulevard Peirera)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme dénommée « LA FONCIÈRE MONÉGASQUE », sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), au siège social : 27, boulevard de Suisse, pour le mercredi 8 juin 1955 à 11 heures à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clôturé le 31 décembre 1954;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes du même exercice;
- 3° Approbation s'il y a lieu, du bilan et du compte de profits et Pertes dudit exercice;
- 4° Quitus à donner aux administrateurs;
- 5° Autorisation à accorder aux administrateurs de traiter directement ou indirectement les affaires avec la société;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

INSTITUT de RECHERCHES pour les PEINTURES MARINES

en abrégé « I. R. P. M. »

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 mai 1955.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 mars 1955, par M^e Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « INSTITUT DE RECHERCHES POUR LES PEINTURES MARINES », en abrégé « I.R.P.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 5, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays : toutes études et recherches relatives aux peintures marines; l'achat, l'exploitation, la prise et la concession de tous brevets d'invention, licences, procédés, modèles et marques de fabrique; l'achat et la vente de toutes peintures marines, ainsi que des produits et ingrédients servant à leur exploitation.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos acceptations, avals, ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 mai 1955.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 20 mai 1955, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 23 mai 1955.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ ANONYME

"Relais du Château de Madrid"

Capital 2.500.000 francs

Siège social : Avenue des Spélugues - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le Vendredi 10 Juin 1955, au siège social, avenue des Spélugues à Monte-Carlo à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du conseil d'administration sur l'Exercice 1954 ;
- Rapport du commissaire aux comptes ;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1954 ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Quitus définitif à donner à des administrateurs démissionnaires ;
- Ratification de la nomination d'administrateurs ;
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Les Éditions les Boulingrins ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 1955.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 3 et 23 février 1955, par M^e Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « LES ÉDITIONS LES BOULINGRINS ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays : toutes opérations d'édition et impression de livres, brochures, périodiques, etc... ; la publicité sous toutes ses formes, ainsi que toutes opérations de courtage, commission, importation et exportation se rapportant à la publicité et à l'édition.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;
et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 1955.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 17 mai 1955, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 23 mai 1955.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

MODIFICATION DES STATUTS

de société en nom collectif

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 28 janvier 1955, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 10 mai 1955, Monsieur Henri Paul Albert CHARLET-REYJAL, directeur d'agence, demeurant à Monte-Carlo, 33, boulevard des Moulins, a cédé à Monsieur Pierre Adrien BLAIZOT, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard d'Italie, la totalité de ses droits sociaux, soit la moitié de l'actif social, dans la société en nom collectif dénommée « Agence J. Pullar Phibbs - Billevitch et C^{ie} » dont le siège social est à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'agence de location et vente d'immeubles et fonds de commerce, vente de billets de voyages, connu sous le nom de « Agence J. Pullar Phibbs » sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

La société continue d'exister entre :

Monsieur Viatcheslaw BILLEVITCH, directeur d'agence, demeurant à Beausoleil, Palais de France, Et Monsieur Pierre Adrien BLAIZOT, sus-nommé.

La raison et la signature sociales sont « AGENCE J. PULLAR PHIBBS - BILLEVITCH & C^{ie} ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

La date de départ de ladite société a été fixée au 10 mai 1955.

Une expédition des actes ci-dessus a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 mai 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITB

FILS & CABLES DE MONACO

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 11 mai 1955.

I. — Aux termes des actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 3 février, 14 et 25 mars 1955, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « FILS ET CABLES DE MONACO ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet, l'achat, la vente, la fabrication des fils et câbles électriques, du cuivre, des isolants électrotechniques, des objets en matières plastiques, de l'outillage s'y rapportant, de toutes matières premières y compris solvants et colorants, nécessaires à cette fabrication.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple traduction du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisions d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une même et seule personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signées par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par des Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, à sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur-délégué, désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formalités prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou d'une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve, extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir si'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nominations des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par

le liquidateur, ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société et soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugés, conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- 1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;
- 2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté

par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3°) et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du conseil d'administration, et le ou les commissaires aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 11 mai 1955 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 16 mai 1955 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 23 mai 1955.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme de l'Entreprise OSCARE & C^{ie}

Société Anonyme Monégasque au capital de 7.000.000 de francs

Siège social : 22, avenue de la Costa.

Le 23 mai 1955, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'ENTREPRISE OSCARE ET C^{ie} », établis suivant acte reçu en brevet le 26 octobre 1954, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 8 avril 1955;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 19 avril 1955, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 20 avril 1955, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia;

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 17 mai 1955, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 23 mai 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

MARTINI & ROSSI

Capital 50.000.000 de francs entièrement versés

Siège social : 2, rue du Rocher - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque MARTINI & ROSSI, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège de la société, 2, rue du Rocher à Monaco, le Samedi 18 Juin 1955 à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1954, répartition des bénéfices et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion;
- Nomination d'administrateurs;
- Fixation des rémunérations des administrateurs et des commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER & DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Salle Garnier), le 29 Juin 1955, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration;
- 2° Rapports des commissaires;
- 3° Approbation des comptes; quitus à donner aux administrateurs;
- 4° Application des bénéfices;
- 5° Ratification de nomination d'un administrateur, en application de l'art. 14 § 3 des statuts;
- 6° Nomination de trois administrateurs en remplacement de trois administrateurs sortants et rééligibles;
- 7° Conventions; cessions éventuelles de droits de propriété;
- 8° Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du conseil d'administration de traiter personnellement ou à égalité avec la Société dans les conditions de l'art. 24 des statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'Administration.

“ Société Monégasque du Gaz ”

Société anonyme au capital de 47.250.000 francs
Siège social: 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ, société anonyme au capital de 47.250.000 francs, ayant son siège social à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse-Charlotte, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le Lundi 20 Juin 1955 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1954 et répartition des bénéfices de cet exercice;
- 2° Renouvellement du conseil d'administration;
- 3° Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres au porteur au siège social ou dans une banque en vue de l'assemblée: 10 jours.

Société Générale d'Électronique

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs
7, Rue des Bougainvillées - MONACO-Condamine

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1953 a décidé de porter le capital social de douze à quatorze millions de francs, par l'émission de deux mille actions, au nominal de mille francs, émises avec une prime de trois mille francs. Cette résolution a été approuvée par Arrêté Ministériel n° 50-024 du 30 janvier 1954.

Ces deux mille actions nouvelles sont réservées aux actionnaires anciens à raison de une action nouvelle pour six anciennes. Versement de la totalité de la valeur des actions souscrites, au moment de la souscription.

La souscription sera ouverte le 23 mai 1955 et close le 15 juin 1955. Les actionnaires n'ayant pas souscrit à cette date auront ainsi perdu tout droit à participer à cette augmentation de capital.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR

à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupons de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...